



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du jeudi 22 juin 2023

Date de convocation : 16 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Isabel Lourenço Ribeiro, maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 4 mai 2023.*
- *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 juin 2023.*
- *Autorisation de mise en vente de terrains appartenant au domaine privé de la commune*
- *Rapport social unique 2022*
- *Modification des conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile*
- *Communication sur les décisions prises par le Maire dans la cadre de la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2023-006 du Conseil municipal du 6 avril 2023*

Étaient présents : Madame LOURENCO RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame, Madame FUOCO Carmela, Madame CASTILLO Alexandra et Monsieur SEYLER Aurélien.

Était représenté : Monsieur KHEDHIRI Issam ayant donné pouvoir à Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha.

Madame la Maire, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLÉMENT est désigné.

Approbation des comptes-rendus de la séance du 4 mai 2023 et de la séance du 9 juin 2023

Le Conseil Municipal approuve les comptes-rendus à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2023-027 : AUTORISATION DE MISE EN VENTE DE TERRAINS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-20 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'intérêt de la collectivité à céder les trois terrains cadastrés D 1191 ; D1192 et D 37 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 6 VOIX POUR (Madame LOURENÇO RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam)
ET 6 VOIX CONTRE (Monsieur DAUVENT Alain, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur SEYLER Aurélien, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela et Madame CASTILLO Alexandra)

Au bénéfice de la voix prépondérante de la présidente de séance en cas d'égalité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : autorise la mise en vente des trois terrains suivants :

- Lot n°1 : Terrain à bâtir Section D N°1191 pour une contenance totale de 9 ares et 20 centiares
- Lot n°2 : Terrain à bâtir Section D N°1192 pour une contenance totale de 13 ares et 8 centiares
- Lot n°3 : Terrain à bâtir Section D N°37 pour une contenance totale de 6 ares et 90 centiares

ARTICLE 2 : autorise Madame la Maire à signer le ou les mandat(s) de vente.

Monsieur SEYLER indique qu'il était prévu d'utiliser les terrains mis en vente pour le projet d'extension de la salle polyvalente.

Monsieur CLEMENT répond que les études en cours ne nécessitent plus l'utilisation de ces terrains notamment au regard de la fluctuation des effectifs scolaires.

Monsieur SEYLER fait une remarque sur la vente de terrains communaux qui a pu être reprochée aux anciennes municipalités.

Monsieur CLEMENT répond que l'entretien ou les emprunts réalisés pour l'acquisition des parcelles pèsent inutilement sur le budget de la commune.

Madame le maire décrit ensuite le projet d'agrandissement de la salle polyvalente et de la cantine à Madame FUOCO et Monsieur VAUTCRANNE qui ont fait une demande en ce sens.

Madame CASTILLO exprime le regret de voir ces terrains vendus au motif qu'ils auraient pu servir à l'agrandissement de bâtiments publics attenants (école, salle polyvalente et cantine).

Madame CALDAS BARBEITOS répond que les contraintes du PLU (zones inondables, zones naturelles, etc.) ne permettent de tabler sur une augmentation conséquente de la population et que l'augmentation des capacités d'accueil des équipements publics ne sont pas nécessaires.

DÉLIBÉRATION 2023-028 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Vu l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a instauré l'obligation pour les collectivités territoriales d'élaborer un rapport social unique (RSU) ;

Vu les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 et notamment son article 2 ;

Considérant que le rapport social unique pour l'année 2022 a été mis à disposition des membres du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport social unique 2022.

DÉLIBÉRATION 2023-029 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu le budget communal,

Vu la délibération n°2023-018 du 6 avril 2023 créant une bourse au permis de conduire ;

Considérant le projet de charte des engagements entre la ville de Méry-sur-Marne et le bénéficiaire de la bourse au permis de conduire automobile, modifié, annexé à la délibération soumise au Conseil municipal ;

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'attribution d'une bourse au permis de conduire automobile, modifié, annexé à la délibération soumise au Conseil municipal ;
Considérant l'intérêt de mettre à jour les conditions d'accès à la bourse au permis de conduite adoptée lors du Conseil municipal du 6 avril 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : approuve la modification des modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile.

ARTICLE 2 : approuve la convention de partenariat, modifiée, à passer avec le jeune bénéficiaire de ladite bourse.

ARTICLE 3 : approuve la charte des engagements, modifiée, entre la Ville et le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : approuve les critères et conditions d'attribution.

ARTICLE 5 : autorise la Maire à signer ces documents à chaque fois que cela est nécessaire.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 AVRIL 2023 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2121-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Signature d'une convention d'adhésion au SIMT, service de prévention et de santé au travail interentreprises pour les prestations de médecine préventive.
- La cotisation est nominative, annuelle, forfaitaire et mutualisée, basée sur le per capita agent
- Signature d'un contrat de prestation de service de travaux ménagers dans les locaux de la mairie et dans la salle polyvalente avec l'entreprise FERNET situé au 8, rue des Glacis à La Ferté-sous-Jouarre.

Question orale

Par courriel en date du 18 juin 2023, Madame Alexandra Castillo a demandé les *résultats de l'appel de Mme S. disponibles auprès du tribunal administratif de Melun.*

Madame la maire formule la réponse suivante :

Tout d'abord, je tiens à dire qu'il s'agit des jugements relatifs aux recours formés par l'ancienne secrétaire de mairie auprès du Tribunal administratif de Melun contre les décisions de suspension et de révocation que j'ai été amené à prendre après l'avis favorable à la révocation rendu le 19 mars 2021 par le conseil de discipline du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Postérieurement, le 15 juin 2021, le Tribunal correctionnel de Meaux a prononcé la condamnation à un emprisonnement de douze mois (avec sursis) de cet agent pour des faits de :

- *ESCROQUERIE commis du 1er novembre 2014 au 1er août 2020 à MERY SUR MARNE*
- *ABUS DE CONFIANCE commis du 1er novembre 2014 au 1er août 2020 à MERY SUR MARNE*
- *FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis du 1er novembre 2014 au 1er août 2020 à MERY SUR MARNE*
- *DECLARATION FAUSSE OU INCOMPLETE POUR OBTENIR D'UNE PERSONNE PUBLIQUE OU D'UN ORGANISME CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC UNE*

ALLOCATION, UNE PRESTATION, UN PAIEMENT OU UN AVANTAGE INDU commis du 1er novembre 2014 au 1er août 2020 à MERY SUR MARNE

L'agent a également été déclaré responsable du préjudice subi par la commune et condamné à lui payer plus 20 000 € au titre des différents préjudices subis.

Je précise que cet agent a fait appel de cette décision.

S'agissant des deux jugements rendus le 15 juin 2023 par le Tribunal administratif de Melun, ceux-ci ne remettent pas en cause les faits graves que je viens d'énoncer et sur lesquels j'ai fondé ma décision de suspension puis de révocation après, je le rappelle, avis favorable du conseil de discipline.

Ces jugements rendus le 15 juin par le Tribunal administratif annulent les décisions que j'ai prises au motif que l'agent n'aurait pas été suffisamment informé des griefs qui lui étaient reprochés. Ces décisions sont justifiées par la prétendue non-transmission de nos secondes observations devant le conseil de discipline, ce que nous contestons fermement.

Nous entendons démontrer, preuve à l'appui, que les griefs ont bien été portés à la connaissance de l'agent et du centre de gestion et que le tribunal administratif a commis une erreur d'appréciation.

Je vous informe que nous avons d'ores et déjà interjeté appel de ces décisions.

Madame CASTILLO demande si l'agent va réintégrer la mairie au regard de ce jugement.

Madame la maire lui répond par la négative au motif que cet agent a demandé sa mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans à partir de la mi-juin 2023 et que de toute façon il n'existe pas de poste ouvert pour la réintégrer.

Madame la Maire clôture le conseil municipal, remercie le public pour sa présence et souhaite de bonnes vacances à tous.

NB : Après clôture de la séance, Monsieur VAUTCRANNE signale la présence de matériaux sur le terrain situé immédiatement après le pont du chemin de fer et sa crainte de voir celui-ci transformé en zone de dépôts sauvages.

La municipalité répond qu'elle a été informée par la propriétaire qu'un projet est en cours et qu'il n'est pas question de laisser s'installer une décharge ou une zone de dépôt sauvage. Elle ajoute qu'elle n'a pas la possibilité de verbaliser un dépôt sauvage sur d'un terrain privé. Les élus et agents communaux se rendront sur place prochainement pour faire un état des lieux.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19 heures 23 ////



Le secrétaire de séance,

Bruno CLÉMENT

Arrêté le 28 septembre 2023,
Lors de la réunion du
Conseil municipal Méry-sur-Marne



La Maire,

Isabel LOURENÇO RIBEIRO

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.